



## Le dossier électronique du patient

### Synthèse

Le dossier électronique du patient est un dossier virtuel permettant de rendre accessible en ligne à des professionnels de la santé impliqués dans le traitement d'un patient, des données pertinentes pour ce traitement qui ont été enregistrées de manière décentralisée. Chaque patient peut choisir librement s'il souhaite ouvrir un dossier électronique.

Si le patient dispose d'un tel dossier électronique, les professionnels de la santé impliqués dans le traitement d'un patient peuvent accéder à des documents tels que, par exemple, des radiographies, des données laboratoires, des rapports opératoires ou des lettres de sortie qui ont été mis à disposition par d'autres professionnels de la santé. Toutefois, seuls les professionnels de la santé qui ont reçu des droits d'accès par le patient et qui sont membres d'une communauté de référence ou d'une communauté peuvent accéder aux données de leurs patients contenues dans un dossier électronique.

Les patients ont la possibilité d'enregistrer eux-mêmes des données dans leur dossier électronique et de les mettre à disposition de professionnels de la santé. On peut citer par exemple, des informations sur des allergies, sur des intolérances ou des maladies particulières, des directives anticipées ou une déclaration de volonté de don d'organe ou les coordonnées de personnes à contacter en cas d'urgence.

Le dossier électronique du patient vise à améliorer la qualité de la prise en charge médicale et des processus thérapeutiques, à augmenter la sécurité des patients, à accroître l'efficacité du système de santé ainsi qu'à encourager le développement des compétences des patients en matière de santé.

### Ouverture d'un dossier électronique du patient

Le patient choisit lui-même, s'il souhaite ouvrir un dossier électronique du patient. Il doit être informé au préalable sur le mode de fonctionnement du dossier électronique du patient. Le patient peut en tout temps et sans motif révoquer son consentement d'ouverture d'un dossier électronique du patient. Le cas échéant, l'ensemble des accès sur les données et documents de la personne contenus dans le dossier électronique du patient sont bloqués et les données sont supprimées.

### Droits d'accès des professionnels de la santé

Le patient a accès en tout temps sur l'ensemble des données et documents contenus dans son dossier électronique du patient. Les professionnels de la santé ont uniquement accès au dossier électronique du patient si, d'une part, ils sont affiliés à une communauté (unité organisationnelle de professionnels de la santé et de leurs institutions) ou à une communauté de référence et si, d'autre part, elles ont reçu des droits d'accès nécessaires par le patient. Les patients peuvent exclure tout accès à certains professionnels de la santé.

Le patient a la possibilité de définir individuellement les droits d'accès des différents professionnels de la santé en leur accordant un niveau d'accès. Le professionnel de la santé peut accéder, en fonction du niveau d'accès qui lui a été attribué, aux documents d'un ou de plusieurs niveaux de confidentialité. Un niveau d'accès est attribué à chaque document qui peut être modifié en tout temps par le patient. Le patient peut en tout temps s'opposer à la mise à disposition de l'un de ses documents dans son dossier électronique du patient.

Chaque accès au dossier électronique du patient est historisé. Le patient peut en tout temps consulter les historiques et dispose ainsi du contrôle sur qui a accédé à quel moment à son dossier électronique du patient.

### **Accès en cas d'urgence médicale**

En cas d'urgence médicale où le patient n'est pas en mesure d'attribuer au préalable les droits d'accès nécessaires aux professionnels de la santé, ces derniers peuvent consulter les documents et les données du dossier électronique du patient sans disposer explicitement de droits d'accès. Par ailleurs, le patient a la possibilité d'exclure de manière générale, l'accès aux données contenues dans son dossier électronique en cas d'urgence médicale.

### **Identification des patients et des professionnels de la santé**

L'attribution univoque et sûre des documents médicaux au patient correct représente une exigence importante pour un traitement médical adéquat. C'est pour cette raison qu'un patient reçoit un numéro généré de manière aléatoire comme caractéristique d'identification supplémentaire (le numéro d'identification du patient) lors de l'ouverture d'un dossier électronique.

Par ailleurs, les patients et les professionnels de la santé qui souhaitent accéder à un dossier électronique du patient, doivent disposer d'une identité électronique et d'un moyen d'identification émis par un éditeur certifié.

### **Constitution de communautés et de communautés de référence**

Les professionnels de la santé doivent s'affilier à une communauté ou à une communauté de référence pour pouvoir accéder au dossier électronique du patient. Les exigences techniques et organisationnelles pour l'exploitation d'une communauté ou d'une communauté de référence seront fixées dans les dispositions d'exécution de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient et elles seront évaluées dans le cadre d'une certification afin d'assurer un traitement sécurisé des données.

Les professionnels de la santé du domaine ambulatoire comme les médecins traitants, les pharmaciens ou les organisations de soins à domicile peuvent choisir librement s'ils souhaitent s'affilier à une communauté ou à une communauté de référence. Les hôpitaux disposent toutefois d'un délai de trois ans suite à l'entrée en vigueur de la loi pour s'affilier à une communauté ou à une communauté de référence certifiée. Les maisons de naissances et les établissements médico-sociaux disposent d'un délai de cinq ans.

### **Aides financières**

La loi fédérale sur le dossier électronique du patient prévoit que la Confédération participe aux coûts de constitution ou de certification des communautés et des communautés de référence. Le Parlement a décidé que ces dernières s'élèveraient au maximum à 30 millions de francs. Les aides financières seront octroyées durant les trois premières années suite à l'entrée en vigueur de la loi. Elles seront liées au cofinancement par les cantons ou des tiers d'un montant égal. Les coûts d'exploitation des communautés et des communautés de référence ne pourront pas être financés par les aides financières de la Confédération et devront être couverts par ces dernières ou par les cantons (p.ex. par des contributions des membres).

La Confédération ne cofinancera pas non plus les éventuelles adaptations nécessaires des systèmes primaires ou des systèmes d'information cliniques des cabinets médicaux, des hôpitaux, des pharmacies ou des organisations de soins à domicile.

*Office fédéral de la santé publique, Division stratégies de la santé, 25 novembre 2015*